Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Service des Français à l'Étranger - FAE/SFE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
C.C.A.P. n° 08/184 du 18 décembre 2008

établi en application du Code des marchés publics
décret n° 2006/975 du 1er août 2006

Marché sur dialogue compétitif, passé selon les modalités de l'article 36 et 67 du Code des marchés publics

Marché à tranches conditionnelles (article72 du Code des marchés publics)

Objet du marché :
Conception, réalisation et exploitation du système de vote par internet pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) à compter de 2009.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes est dénommé ci-après « le MAEE » ou « L'Administration ».
L'entreprise Titulaire du marché est désignée sous le terme : « Le Titulaire », ou « le Prestataire »

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 20 feuillets numérotés de 1 à 20.

Atos Origin
Atos Origin Intégration
Tour "LES MIROIRS" C
18, Avenue d'Alsace
92926 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01 55 91 20 00 - Fax : 01 55 91 20 25
SIREN 408 074 719 RCS NANTERRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ 4
1.1 – OBJET DU MARCHE ET NATURE DES PRESTATIONS 4
1.2 – TITULAIRE DU MARCHE 4
1.3 – FORME ET PASSATION DU MARCHE 5
1.4 – DUREE DU MARCHE 5
1.5 – LIEU D'EXECUTION 5
1.6 – MONTANT DU MARCHE 6
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 3 – POUVOIR ADJUDICATEUR 7
ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 5 – RETENUE DE GARANTIE 7
ARTICLE 6 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES 7

CHAPITRE II – EXECUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS 8
7.1 – GENERALITES 8
7.2 – DEROULEMENT DES PRESTATIONS – TRANCHE FERME 8
7.3 – DEROULEMENT DES PRESTATIONS – TRANCHES CONDITIONNELLES – BONS DE COMMANDE 8
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
8.1 – OBLIGATION DE RESULTAT 10
8.2 – OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL 10
8.3 – OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL 10
8.4 – DEVOIR DE CONSEIL – LIMITATION DES NUISANCES 11
8.5 – OBLIGATION D'ASSURANCES 11
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION 11
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS 12
10.1 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
10.2 - PENALITES POUR NON RESPECT DES EXIGENCES DE DISPONIBILITE 13
10.3 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES TRANCHES 14
ARTICLE 11 – GARANTIE ET MAINTENANCE 14

CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 15

ARTICLE 12 – NATURE ET CONTENU DES PRIX 15
ARTICLE 13 – PRIX DE RÈGLEMENT - VARIATIONS 16
13.1 – POUR LA TRANCHE FERME 16
13.2 – POUR LES TRANCHES CONDITIONNELLES 16
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT 17

14.1 – LIQUIDATION 17
14.2 – DELAIS DE REGLEMENT 17
14.3 – INTERETS MORATOIRES 17
14.4 – AVANCE 17
14.5 – ACOMPTES 17
14.6 – SOLDE 18
14.7 – ÉTABLISSEMENT DES FACTURES 18
14.8 – ENVOI DES FACTURES 18
14.9 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TRANCHE FERME 18
14.10 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANCHES CONDITIONNELLES 19
14.11 – CONTROLE DE COUTS DE REVIENT 19

CHAPITRE V– RESILIATION –DIFFERENDS – DEROGATIONS 20

ARTICLE 15 – RÉSILIATION 20
ARTICLE 16 – DIFFÉRENDS ET LITIGES 20
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS 20

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 – Objet du marché et nature des prestations

L'objet du marché porte sur la conception, la réalisation et l'exploitation du système de vote par internet pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) qui auront lieu du 20 mai 2009 (12h, heure de Paris) au 3 juin 2009 (12h, heure de Paris).

Il concerne la fourniture d'une solution logicielle permettant le vote électronique (par internet) des Français établis à l'étranger dans le cadre du scrutin visant à élire les membres de l'assemblée des Français de l'Étranger le 7 juin 2009.

Il concerne également la mise en oeuvre, l'exploitation et l'hébergement de ladite solution, ainsi que des prestations de formation, d'accompagnement et de support auprès des utilisateurs.

La solution et l'organisation associée ont vocation à être pérennisées et pouvoir servir pour les scrutins suivants aux fins d'élection de l'AFE ou autres scrutins. Un enjeu fort de ce projet est la fourniture d'une solution qui allie un haut niveau d'ergonomie et le niveau de sécurité adéquat.

Il s'agit d'un marché à tranches conditionnelles d'une durée totale de 4 (quatre) ans, composé d'une tranche ferme et de plusieurs tranches conditionnelles.

Le système doit être opérationnel et recetté pour une mise en production en mai 2009.

De plus amples informations sur les prestations sont données au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n° 08/184 joint au présent document.

1.2 – Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le groupement solidaire ATOS ORIGIN SYSTEM INTEGRATION ET SCYTL SECURE ELECTRONIC VOTING SA, constitué des sociétés ci-après :

- ATOS ORIGIN SYSTEM INTEGRATION, RCS Nanterre B 408 024 719 sise : Tour Manhattan, 5-6 place de l'Iris, 92926 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, représentée au jour de la signature du présent marché par Monsieur Jean-François BARTHE, Directeur Division Secteur Public ;

- SCYTL SECURE ELECTRONIC VOTING SA, RCS Barcelone B 234692, sise : TUSET 20 – 08006 BARCELONA - Espagne, représentée au jour de la signature du présent marché par Monsieur Pere VALLES FONTANALS, Directeur Général.

La société ATOS ORIGIN agit comme co-traitant, mandataire habilité de ce groupement solidaire.
La société SCYTL agit comme co-traitant de ce groupement solidaire.

1.3 – Forme et passation du marché

En application de l'article 72 du code des marchés publics, le présent marché comporte une (1) tranche ferme, et cinq (5) tranches conditionnelles :

Tranche ferme : elle se décompose en trois groupes de prestations :

P1 : Fourniture du logiciel de vote
P2 : Hébergement, Support, Exploitation et protection de la solution pour le vote AFE 2009
P3 : Formation et supports pédagogiques

Tranches conditionnelles :

P4 : Achat d'une licence du logiciel par le Ministère
P5 : Maintenance annuelle du logiciel
P6 : Préparation et gestion d'un nouveau scrutin
P7 : Prestation de maintenance évolutive
P8 : Réactivation du système de vote, préparation et gestion d'un nouveau scrutin

N.B : le calendrier et les durées respectives des tranches ci-dessus sont indiquées à l'article 4.1 du C.C.T.P.

Le marché est passé sur dialogue compétitif en application des articles 36 et 67 du code des marchés publics.

1.4 – Durée du marché

Sous réserve des clauses de résiliation prévues à l'article 15 du présent document :

Le marché est valable pour une durée totale de quatre (4) ans à compter de la date de sa notification.

En cas de dénonciation, et de même, à l'échéance normale du terme contractuel du présent marché, le Titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des prestations ordonnées par l'Administration au cours de la période de validité du marché.

1.5 – Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution se situe à Paris (MAEE, 244 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS).

N.B : au cas où cette (ces) adresse(s) viendrai(en)t à changer pendant l'exécution du présent marché, un avenant établi par l'Administration serait alors communiqué pour signature au Titulaire.

1.6 – Montant du marché

Le montant de chaque tranche du marché est indiqué, en euros hors taxe, au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E.)
- les deux annexes financières à l'acte d'engagement : bordereau des prix unitaires, et scénario financier ;
- la proposition de dispositif opérationnel (conforme au plan de réponse fourni) correspondant aux éléments précisés dans le C.C.T.P., annexée à l'acte d'engagement ;
- l'annexe sur l'engagement de délais pour la réalisation des prestations au vu du calendrier indicatif des différentes phases d'exécution prévu au point 4 (échéances et jalons) du C.C.T.P, jointe à l'acte d'engagement ;
- l'annexe présentant de manière détaillée les moyens d'assistance technique qui seront mis en œuvre ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n° 08/184 du 31 octobre 2008 ;
- le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n° 08/184 du 31 octobre 2008 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG/PI), approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié (J.O. du 09 janvier 1979) modifié, option B.
  Bien que matériellement non joint au dossier de consultation du présent marché, ce CCAG/PI est réputé connu des deux parties.

Les originaux de ces documents, conservés dans les archives de l'Administration, font seuls foi.

Les candidats s'engagent à ne pas modifier les documents fournis par l'Administration, sous peine d'annulation du marché.

ARTICLE 3 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est le chef du Service des Français à l'Étranger (FAE/SFE) du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

Les dispositions concernant la sous-traitance sont régies par les articles 112 à 117 du Code des marchés publics.

Conformément à l'article 112 du Code des marchés publics, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'Administration sont nécessaires en cas de sous-traitance.

Dans tous les cas, le Titulaire demeure personnellement responsable de ses sous-traitants, tant envers l'Administration qu'envers les tiers.

Si le Titulaire a sous-traité sans autorisation de l'Administration, celle-ci pourra demander la résiliation pure et simple du présent marché.

En cas de recours éventuel ou imprévisible à la sous-traitance, le Titulaire doit obtenir de l'Administration son acceptation ainsi que l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Une attention toute particulière sera portée par l'Administration à la qualité du ou des sous-traitants proposés. Le Titulaire fournit tous les éléments énumérés à l'article 114 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 – RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne comporte pas de retenue de garantie telle que prévue aux articles 101 à 103 du Code des marchés publics.

ARTICLE 6 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Le présent marché peut être cédé ou nanti dans les conditions définies par les articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II – EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1 – Généralités

L'Administration met à la disposition du Titulaire les éléments qu'elle juge nécessaires à la réalisation des prestations. Elle facilite également, en tant que de besoin, l'obtention auprès d'autres Administrations publiques et organismes compétents de compléments d'informations et de renseignements dont le Titulaire pourrait avoir besoin dans le cadre de ses obligations découlant du présent marché.

Les prestations se dérouleront dans l'ordre suivant :

7.2 – Déroulement des prestations – tranche ferme

Dès la notification du marché, la tranche ferme du marché sera automatiquement exécutée.

7.3 – Déroulement des prestations – tranches conditionnelles – bons de commande

Une fois la tranche ferme achevée, une ou plusieurs des tranches conditionnelles, décrites au 1.3 du présent C.C.A.P, seront exécutables, dès lors que l'Administration aura décidé de leur affermissment. Dans ce cas, elle adressera au Titulaire un **ordre de service** par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Lors de l'exécution de la tranche conditionnelle P7 « maintenance évolutive », des prestations pourront faire l'objet de bons de commande.

7.3.1 - Modalités d'établissement des bons de commande.

Les bons de commandes sont notifiés par le Chef du Service des Français à l'Étranger, ou les personnes qu'il a déléguées à cet effet.

Le Titulaire désigne un responsable de son entreprise chargé de recevoir les bons de commande.

Chaque bon de commande précise :

- le n° d'identification du présent marché ;
- le n° de la commande ;
- la date d'émission ;

- la référence précise de la tranche conditionnelle objet de la commande, la définition des prestations attendues ;
- le lieu d'exécution ;
- le délai ou la date d'exécution ;
- les prix hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- les montants totaux H.T. et T.T.C. de la prestation ;
- l'imputation budgétaire ;
- le comptable assignataire.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

- l'Administration rédige un bon de commande se référant au bordereau de prix ;
- l'Administration envoie en télécopie au Titulaire un exemplaire du bon de commande.

Cette télécopie est doublée d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accusé de réception de la télécopie, ou, à défaut (par exemple : incident de transmission de télécopie…), celui de la lettre recommandée, vaut notification du bon de commande.

7.3.2 - Annulation d'un bon de commande.

L'Administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande, avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation.

La résiliation est indiquée au titulaire par télécopie et confirmée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

En cas d'annulation d'un bon de commande pour une cause de force majeure ou autre, laissée à l'appréciation de l'Administration, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre de cette commande. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des justifications afférentes.

7.3.3 - Modification d'un bon de commande.

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux même règles administratives que le bon de commande concerné. Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange de télécopies entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon de commande.

N.B : Aucune indemnité d'attente n'est accordée entre les tranches.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 – Obligation de résultat

Ce marché est soumis à une obligation de résultat.

L'ensemble des prestations à assurer par le Titulaire devra être réalisé avec un souci de qualité constant et dans les délais prévus au présent marché, et notamment pour la tranche ferme.

Le Titulaire devra respecter le calendrier des opérations décrit au C.C.T.P.

8.2 – Obligation de discrétion – secret professionnel

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'Administration.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

8.3 – Obligations concernant le personnel

Le Titulaire procède à la désignation des personnels et du chef de projet après avoir obtenu l'accord exprès de l'Administration.

Il paie leur rémunération et s'acquitte des charges sociales, fiscales et autres afférentes à ces rémunérations.

Le Titulaire souscrit les assurances nécessaires pour garantir les personnels contre les risques maladie, accident du travail, invalidité, décès auprès d'une compagnie d'assurances agréée sur le marché français. Les soins médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et tous autres frais y afférents sont à la charge du Titulaire, l'Administration étant dégagée de toute obligation en la matière.

Le Titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais un intervenant par un autre, de qualifications équivalentes, préalablement soumis à l'agrément de l'Administration et expressément accepté par ses soins étant entendu que ce changement ne doit avoir aucune incidence sur le montant de la prestation en cours.

Le Titulaire est dans l'obligation de produire à l'Administration, à la notification du marché, puis tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 & D. 8222-8 du Code du Travail. (1° du I de l'article 46 du code des marchés publics). Ces pièces peuvent être remplacées par le formulaire DC6 dûment complété.

La non production de ces pièces entraînera la résiliation du présent marché aux torts exclusifs du Titulaire.

8.4 – Devoir de conseil – limitation des nuisances

Le Titulaire a, à l'égard de l'Administration, une obligation de conseil portant sur l'ensemble des opérations dont il a la charge et la responsabilité.

Le Titulaire définit avec l'Administration les moyens de limiter les nuisances résultant de l'exécution des prestations et susceptibles d'avoir des conséquences sur le fonctionnement des services.

8.5 – Obligation d'assurances

Dans les huit jours suivant la notification du marché, le Titulaire justifie qu'il bénéficie :

- d'une assurance garantissant les tiers, en cas d'accident ou de dommage causé par son matériel ;
- d'une assurance contre tous risques (y compris le vol) ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités qui résultent des principes dont s'inspirent les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration communique au Titulaire les conditions d'accessibilité des locaux et les règles de sécurité en vigueur, notamment des papiers d'identité en règle et des badges fournis par l'Administration, à présenter aux gardes de sécurité.

Le personnel se voit indiquer des accès clairement définis, il ne peut circuler dans les locaux de l'Administration en dehors des espaces où son intervention est requise, de même il doit respecter les horaires et les astreintes des services dans lesquels il intervient.

L'Administration apporte toutes facilités et conditions de sécurité nécessaires au personnel affecté dans ses locaux pour l'exécution des prestations qui lui sont demandées.

L'Administration se chargera de l'établissement des badges techniques et des autorisations nécessaires au Titulaire pour l'accès aux lieux d'exécution des prestations ; elle facilitera le travail du Titulaire.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

10.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de non-respect, du seul fait du Titulaire, des délais de réalisation contractualisés à l' « annexe sur l'engagement de délais pour la réalisation des prestations au vu du calendrier indicatif des différentes phases d'exécution » jointe à l'acte d'engagement ou délais révisés conjointement par les parties, celui-ci encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

10.1.1 – Pour la tranche ferme

$$P = \frac{VF \times R}{25}$$

dans laquelle :

P représente le montant de la pénalité
VF représente la valeur des prestations P1 + P2
R représente le nombre de jours de retard par rapport à la date de fin de VABF de la prestation P2.

10.1.2 – Pour la tranche conditionnelle P6

$$P = \frac{VC \times R}{25}$$

dans laquelle :

P représente le montant de la pénalité
VC représente la valeur de la tranche conditionnelle P6
R représente le nombre de jours de retard par rapport à la fin de VABF de la prestation P6.

10.1.3 – Pour la tranche conditionnelle P8

$$P = \frac{VC \times R}{25}$$

dans laquelle :

P représente le montant de la pénalité
VC représente la valeur de la tranche conditionnelle P8
R représente le nombre de jours de retard par rapport à la fin de VABF de la prestation P6.

10.2 - Pénalités pour non respect des exigences de disponibilité

En cas de non-respect, du seul fait du Titulaire, de son engagement sur les exigences de disponibilité des prestations contractualisé à l'article 3 du présent document, celui-ci encourt une pénalité calculée par application des dispositions suivantes :

Le taux de disponibilité exigé de l'ensemble des systèmes fournis par le Titulaire du marché est de 99,5% sur la période d'ouverture du bureau de vote électronique.

Le taux de disponibilité quotidien qui doit être exigé de l'ensemble des systèmes fournis par le Titulaire du marché est de 99,7%, ce qui correspond environ à une indisponibilité tolérée de 4 minutes 30 secondes par jour.

10.2.1 – Pour la tranche ferme

Non respect du taux de disponibilité sur la période d'ouverture du bureau de vote (exigence Taux de disponibilité > 99.5 %) :

$$PA = 5\% * VF$$

Non respect du taux de disponibilité quotidien (exigence Taux de disponibilité > 99.7 %)

Pour chaque période de 24 heures (Date J, 12H heure de Paris à Date J+1 heure de Paris 12 heure), pour laquelle cet engagement n'aura pas été respecté :

$$PB = 1\% * VF$$

dans laquelle :
P représente le montant de la pénalité
VF représente la valeur de la prestation P2

Le cas échéant les pénalités PA et PB sont cumulables.

10.2.2 – Pour la tranche conditionnelle P6

Non respect du taux de disponibilité sur la période d'ouverture du bureau de vote (exigence Taux de disponibilité > 99.5 %) :

$$PA = 5\% * VC$$

Non respect du taux de disponibilité quotidien (exigence Taux de disponibilité > 99.7 %)

Pour chaque période de 24 heures (Date J, 12H heure de Paris à Date J+1 heure de Paris 12heure), pour laquelle cet engagement n'aura pas été respecté :

$$PB = 1\% * VC$$

dans laquelle :
P représente le montant de la pénalité
VC représente la valeur de la prestation P6

Le cas échéant les pénalités PA et PB sont cumulables.

10.2.3 – Pour la tranche conditionnelle P8

Non respect du taux de disponibilité sur la période d'ouverture du bureau de vote (exigence Taux de disponibilité > 99.5 %)

$$PA = 5\% * VC$$

Non respect du taux de disponibilité quotidien (exigence Taux de disponibilité > 99.7 %)

Pour chaque période de 24 heures (Date J, 12H heure de Paris à Date J+1 heure de Paris 12heure), pour laquelle cet engagement n'aura pas été respecté

$$PB = 1\% * VC$$

dans laquelle :
P représente le montant de la pénalité
VC représente la valeur de la prestation P8

Le cas échéant les pénalités PA et PB sont cumulables.

10.3 – Dispositions communes à toutes les tranches

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais, il doit en aviser l'Administration immédiatement et, en tout état de cause, avant l'expiration de ces délais, et soumettre à l'appréciation de l'Administration les justifications présentant un caractère de force majeure ou autre, qu'il pourrait éventuellement fournir.

ARTICLE 11 – GARANTIE ET MAINTENANCE

Le Titulaire s'engage à garantir le système mis en place à partir de la vérification de service régulier (VSR) effectuée et agréée par l'Administration. Cet agrément sera prononcé au regard des exigences exprimées dans le cadre du C.C.T.P. et des spécifications établies et validées durant la phase de réalisation.

Cette garantie couvre la correction de toute anomalie qui n'aurait pas été détectée au cours des phases de vérification d'aptitude et de service régulier pour l'ensemble des prestations P1, P2, P4, P5, P6, P7, P8.

Elle est assurée par le Titulaire sur la totalité des logiciels fournis, la main d'œuvre et les déplacements. Elle est incluse dans le prix de l'offre. Pendant le délai de garantie, le Titulaire procède à ses frais (main d'œuvre et frais de déplacements compris) à la remise en état de toutes les fonctions défectueuses, à compter du jour où la panne lui est notifiée par l'Administration, par télécopie ou par messagerie électronique.

Durant la période de garantie, l'Administration peut être amenée à modifier les logiciels sous garantie par prestation P5 ou P7. La garantie doit couvrir ces maintenances, étant intégrées au présent marché. Les modalités d'application sont les mêmes que citées précédemment (prononciation de VSR…).

CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 12 – NATURE ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis en euros hors taxes.

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Le détail des prix figure en annexe financière à l'acte d'engagement dans un document intitulé « bordereau des prix unitaires ». Ce bordereau de prix unitaires permet de renseigner les scénarios financiers également portés en annexe.

Ces prix comprennent tous les éléments de prestations attendues prévus aux points 5 du C.C.T.P. Le bordereau des prix unitaires fait figurer les prix hors TVA ainsi que toutes taxes comprises.

Les prix figurant en annexe à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres sujétions incombant au Titulaire.

ARTICLE 13 – PRIX DE RÈGLEMENT - VARIATIONS

13.1 – Pour la tranche ferme

Les prix de la tranche ferme du marché sont fermes et définitifs. Ils sont facturés en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

13.2 – Pour les tranches conditionnelles

Les prix de chaque tranche conditionnelle, dès lors que celle-ci elle est effectivement exécutée, sont facturés en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

À la condition que :

- les tranches conditionnelles soient effectivement exécutées
- et que la durée cumulée de l'exécution de ces tranches conditionnelles dépasse une année,

les prix du marché, seront révisés chaque année, à la date anniversaire de fin de la tranche ferme, selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left(\frac{0{,}30 \times ICHTTS1_1}{ICHTTS1_0} + \frac{0{,}70 \times SYNTEC_1}{SYNTEC_0} \right)$$

où :

P_0 = prix initial, soit le prix établi aux conditions économiques du mois M_0 de l'annexe financière à l'acte d'engagement (décomposition du prix global et forfaitaire) pour la première période, soit le prix précédent en vigueur pour les périodes suivantes

P_1 = prix révisé

ICHTTS1 = Indice «coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques» (identifiant numéro 000630215 de l'INSEE)

SYNTEC = Indice du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, publié par la fédération Syntec.

Les valeurs d'indices sont lues au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) et dans le journal « Le Moniteur ».

Le Titulaire s'engage à apporter la preuve de cette variation de prix par lettre recommandée avec avis de réception, dans un préavis de un mois minimum avant la date anniversaire de fin de la période de prix en cours.

Le non-respect de ce délai entraînera la reconduction tacite des prix pour une durée d'une année supplémentaire.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT

14.1 – Liquidation

Les sommes dues au Titulaire lui sont versées sur présentation d'une (de ses) facture(s) appuyée(s) du (des) bon(s) de commande correspondant(s) aux prestations effectuées et après certification du service fait.

14.2 – Délais de règlement

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, modifié par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, le mode de règlement est le virement avec délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le service facturier mentionné à l'article 14.7 du présent C.C.A.P.

Si, du fait du Titulaire (adresse incomplète, non conforme etc.), les demandes de paiement parviennent à un autre service, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de mandatement est celle de la réception effective de la facture par le service facturier.

14.3 – Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 7 points (décret n° 2008–407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement).

14.4 – Avance

En application des articles 87-I et 87-II-1° du code des marchés publics, et sauf renonciation expresse du Titulaire porté sur l'acte d'engagement : une avance égale à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche ferme est accordée, en une seule fois, au Titulaire.

Le remboursement de cette avance intervient conformément aux dispositions de l'article 88 du code des marchés publics.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

14.5 – Acomptes

Les acomptes sont versés bimestriellement sur présentation d'une facture d'acompte accompagnée de justificatifs établie conformément à l'article 14.7 ci-dessous.

14.6 – Solde

Le solde est versé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14.7 du présent document à l'issue de la prestation, c'est à dire après que la vérification de service régulier (VSR) aura été effectuée et agréée par l'Administration.

14.7 – Établissement des factures

Les paiements interviennent trimestriellement et sur présentation des factures et tout justificatif permettant de constater l'exécution de parties de la prestation, dans les conditions définies ci-après.

Les factures établies en euros, en un original et une copie préciseront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro et la date de notification du présent marché et de la tranche concernée ;
- la date et le numéro de la facture ;
- les coordonnées bancaires ou postales sous forme d'un RIB ou d'un RIP ;
- le détail des prestations effectuées ;
- le prix hors T.V.A ;
- le taux et le montant de la T.V.A. lorsqu'elle est applicable ;
- les montants totaux H.T. et T.T.C. à payer.
- la date d'envoi de la facture.

Les factures sont accompagnées de justificatifs permettant de constater l'exécution de parties de la prestation comme défini au point 4.3 du C.C.T.P.

14.8 – Envoi des factures

Chaque facture originale est libellée et adressée au :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES
Direction des Français à l'Étranger et des Étrangers en France (DFAE/MGP/BUD)
Mission de Gestion Administrative et Financière
Cellule Budget, Gestion du Programme
244 boulevard Saint-Germain
75303 Paris 07 SP

14.9 – Dispositions spécifiques à la tranche ferme

Concernant les prestations objet de la tranche ferme, et uniquement celles-ci, les facturations interviendront en application du tableau ci-dessous :

Prestation 1	date prévue	% facturation	Part Atos en € HT	Part Scyti en € HT	montant total en € HT
Fin de spécifications	10/03/2009				
Mise en production	24/03/2009				
VSR	01/06/2009				
Total P1					

Prestation 2	date prévue
VABF	07/05/2009
Ouverture du vote	20/05/2009
Début VSR	01/09/2009
Fin de VSR	04/12/2009
Total P2	

Prestation 3	date prévue
Ouverture du vote	20/05/2009
Total P3	

14.10 – Dispositions spécifiques aux tranches conditionnelles

Préalablement au paiement de chaque tranche conditionnelle, un avenant, prévoyant la part qui sera versée à chaque membre du groupement solidaire décrit à l'article 1.2 du présent C.C.A.P, ainsi que l'échéancier de facturation, pourra être établi par l'Administration et communiqué pour signature au Titulaire.

En l'absence d'avenant, la totalité du montant de chaque tranche conditionnelle sera versée à la société ATOS ORIGIN SYSTEM INTEGRATION, mandataire du groupement solidaire.

14.11 – Contrôle de coûts de revient

Conformément aux dispositions de l'article 125 et suivants du Code des Marchés Publics, le Titulaire est tenu de fournir, sur simple demande de l'Administration, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché.

CHAPITRE V– RESILIATION –DIFFERENDS – DEROGATIONS

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG/PI.

L'Administration a la faculté de dénoncer le présent marché, moyennant un préavis d'un mois, remis au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, le Titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des prestations ordonnées par l'Administration au cours de la période de validité du marché.

Les cas de résiliations aux torts du Titulaire mentionnés à l'article 37.1 du CCAG/PI et à l'article 47 du Code des marchés publics (refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail) s'appliquent également.

Le marché pourra également être résilié aux frais et risques du Titulaire si l'entreprise sous-traite sans l'autorisation de l'Administration (cf. article 4 du présent C.C.A.P).

Tout manquement à l'obligation de discrétion pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 418 du code pénal (cf. article 8.2 du présent C.C.A.P).

ARTICLE 16 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, un différend survient entre le Titulaire et l'Administration, il est fait application des dispositions prévues au chapitre VI du CCAG/PI.

La compétence et les modalités de saisine du Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges sont régies par l'article 127 du Code des marchés publics.

En cas de litige, le droit français est le seul applicable.

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS

L'article 15 alinéa 3, ci – avant (refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail), déroge à l'article 37 du CCAG/PI.

Les articles 10.1, 10.2 et 10.3 ci – avant (pénalités relatives aux tranches fermes), dérogent à l'article 16 du CCAG/PI.